



Mission laïque française

Convention entre

le Centre international d'études pédagogiques (CIEP)

l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE)

et

la Mission laïque française (MLF)

Préambule

Le CIEP, établissement public national à caractère administratif sous tutelle du ministère de l'Education nationale en charge de la coopération internationale en éducation, et notamment de « *l'organisation hors de France des examens institués par le ministère de l'Education nationale pour évaluer l'enseignement du français langue étrangère* » (Code de l'éducation - Article R314-52), sis 1, avenue Léon-Journault, 92318 Sèvres, représenté par son directeur, M. François Perret,

l'AEFE, opérateur public de l'enseignement français à l'étranger sous tutelle du ministère des Affaires étrangères, responsable des missions relatives au service public de l'éducation à l'étranger telles que définies aux articles L. 452-1 et L. 452-5 du Code de l'éducation s'appliquant à l'ensemble du réseau des établissements scolaires homologués par le ministère de l'Education nationale, sise 19-21, rue du Colonel Pierre-Avia, 75015 Paris, représentée par sa directrice, Mme Anne-Marie Descôtes,

la MLF, fondée en 1902, association loi 1901 à but non lucratif, reconnue d'utilité publique en 1907, dont le siège social est sis 9 rue Humblot, 75015 Paris, représentée par son directeur général, M. Jean-Christophe Deberre

arrêtent et conviennent ce qui suit :

Article 1 – Objectifs généraux

Le CIEP, l'AEFE et la MLF conviennent de développer leur partenariat dans le domaine des certifications de langue française que l'AEFE et la MLF souhaitent inscrire dans l'offre éducative des classes homologuées des établissements d'enseignement français.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

À cet effet, le CIEP, l'AEFE et la MLF décident de mutualiser leurs moyens et leurs ressources afin de faire de tous les établissements d'enseignement français comportant des classes homologuées qui le souhaitent des centres d'examen et/ou de passation du Diplôme d'études en langue française, DELF, dans sa version DELF Prim, dans sa version scolaire, ainsi que du Diplôme approfondi de langue française, DALF, sous la responsabilité d'un établissement référent par pays qui sera centre de gestion unique pour le réseau des établissements d'enseignement français du pays concerné.

Article 2 – Centres d'examen du DELF et du DALF

Le CIEP, l'AEFE et la MLF, en accord avec les services compétents du ministère des Affaires étrangères, décident d'introduire le DELF et le DALF dans les classes homologuées des établissements d'enseignement français à l'étranger selon les modalités suivantes :

Le CIEP validera, avec l'accord du Poste diplomatique, l'ouverture des établissements de l'AEFE et de la MLF qui en feront la demande en tant que centres d'examen du DELF et du DALF. Ces établissements figureront dans la liste que les services de coopération et d'action culturelle des ambassades de France (SCAC) adressent annuellement au CIEP dans le cadre de la demande d'ouverture de centres établie entre le ministère des Affaires étrangères et le CIEP.

Dans chaque pays, notamment là où coexistent différents établissements scolaires à programme français, un établissement référent assurera, pour le réseau de ce pays, la coordination de l'organisation d'une session annuelle du DELF et/ou du DALF. À ce titre, il coordonnera les inscriptions des élèves et déterminera les dates de passation annuelles des épreuves, en concertation avec l'organisme de gestion centrale du DELF et du DALF placé sous l'autorité du conseiller de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France dans chacun des pays, et désigné dans la présente convention sous le terme de « gestion centrale ». L'établissement référent deviendra ainsi centre de gestion unique pour l'ensemble des établissements d'enseignement français du pays concerné, ces différents établissements homologués devenant centres d'examen ou centres de passation du DELF et du DALF selon qu'une équipe d'examineurs-correcteurs habilités leur sera ou non rattachée.

Les établissements concernés s'engageront au respect des règles d'organisation et de passation des épreuves du DELF et/ou du DALF. Les modalités de mise en œuvre sont précisées dans une annexe financière et technique.

Le CIEP, l'AEFE et la MLF décident également de la mise en place des appuis suivants :

Le CIEP fournira à l'établissement référent les outils permettant la mise en place des certifications :

- un logiciel de gestion informatique (qui pourra également être installé au besoin dans certains centres d'examen accueillant un volume important de candidats) ;
- un appui logistique : mémento administratif, modèles de documents de promotion.

L'organisme dit de « gestion centrale » fournira à l'établissement référent :

- les sujets d'examen ;
- les diplômes.

Le CIEP participera également à la formation et à l'habilitation des correcteurs et examinateurs des établissements de l'AEFE et de la MLF, avec l'intervention possible de formateurs locaux désignés par l'organisme dit de « gestion centrale », selon des modalités à définir au cas par cas directement entre l'AEFE, la MLF et le CIEP.

Article 3 – Comité de concertation CIEP-AEFE - MLF

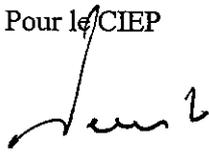
Il est établi un comité de concertation CIEP-AEFE-MLF composé de deux représentants du CIEP, de l'AEFE et de la MLF. Ce comité se réunira au moins une fois par an pour assurer le suivi des actions communes définies supra.

Article 4 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une période de trois ans. Il peut être dénoncé par lettre recommandée avec un préavis de six mois.

Fait à Sèvres, le 29 janvier 2013,

Pour le CIEP



François Perret
Directeur

Pour l'AEFE



Anne-Marie Descôtes
Directrice

Pour la MLF



Jean-Christophe Deberre
Directeur général

amj